

# PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

# ARRÊTÉ DREAL-88PCE15PL62

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Norroy-sur-Vair

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 88PCE15PL62 déposée par la commune de Norroy-sur-Vair relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Norroy-sur-Vair, reçue et considérée complète le 13/10/2015 ;

Vu l'arrêté n°2015/627 du 09 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet des Vosges en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé des Vosges en date du 16/11/2015 ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Norroy-sur-Vair consiste à classer en zonage d'assainissement non collectif le secteur du Moulin constitué de 4 habitations ;

Considérant que les installations autonomes d'assainissement non collectif, situées dans le périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles de Vittel déclarées d'intérêt public, doivent être mises en conformité avec les normes et les réglementations en vigueur (notamment avec l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;

Considérant que ces installations feront notamment l'objet de contrôle par le Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC), lors des phases d'étude, de travaux et de suivi ;

Considérant que le territoire ne présente pas d'autres sensibilités environnementales notamment au regard des différents secteurs de protection ou d'inventaire (ZNIEFF, NATURA 2000);

# Arrête:

#### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement de la commune de Norroy n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

## Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 9/12/2015

Pour le Préfet et par délégation, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Emmanuelle

# Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le Préfet du département des Vosges

1 place Maréchal Foch 88000 Épinal

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :

Tribunal administratif de Nancy 5 Place de la Carrière 54000 Nancy